

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DES ARDENNES



MEMENTO

**A L'ATTENTION DES MAIRES DES COMMUNES ET DES
PRESIDENTS D'EPCI**

Glossaire

- CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales
- DECI – Défense Extérieure Contre l'Incendie
- EPCI – Etablissement Public de Coopération Intercommunal
- ERP – Etablissement Recevant du Public
- ICPE – installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- PEI – Point d'Eau Incendie
- PENA – Point d'Eau Naturel et Artificiel
- RDDECI – Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RNDECI – Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours

AVANT-PROPOS

La réglementation de 2015 relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a introduit une évolution importante tant dans son approche que dans son organisation. Elle a été déclinée dans le département des Ardennes à travers la rédaction d'un Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par monsieur le Préfet des Ardennes le 10 mai 2019.

Ces évolutions mettent en avant :

- ✓ La création d'un service public de DECI, compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (art. L. 2225-2 du CGCT) ;
- ✓ Une possibilité d'adaptation plus fine des besoins en eau en fonction des risques à couvrir (chapitre 1 du RDDECI) ;
- ✓ Une clarification des missions des acteurs de la DECI ;
- ✓ Le positionnement du SDIS des Ardennes en qualité d'expert et d'interlocuteur privilégié auprès des détenteurs de police administrative spéciale de la DECI que sont les maires ou président d'EPCI.

Ce mémento rédigé par le SDIS des Ardennes vous permettra d'appréhender au mieux les enjeux de cette réglementation et facilitera vos démarches dans un domaine où l'action des élus locaux est essentielle.

Il a également pour but de vous accompagner dans l'élaboration de votre arrêté communal ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Nota : ce document de synthèse n'a pas pour vocation à remplacer le RDDECI.

04

Les textes

Définition, rappel de la réglementation en vigueur et cadre légal

05

Les partenaires

Quelles sont les compétences des élus en matière de DECI et le rôle du SDIS ?

07

Les acteurs concourant à la DECI

Quels sont les rôles et obligations de chacun ses acteurs ?

08

L'arrêté de DECI

Objectifs et modalités d'élaboration

09

Questions diverses

Que faire en cas d'une indisponibilité d'un PEI ?
Quelles règles suivent pour les PEI privés ?

10

Informations diverses

Circulation et transmissions de l'information entre les acteurs de la DECI

11

Contact

Coordonnées de votre interlocuteur

Qu'est-ce que la DECI ?

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (modification du Code Général des Collectivités Territoriales) et complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI), la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

La police administrative spéciale de la DECI

L'article L.2213-32 du CGCT crée une **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

Pourquoi un Règlement Départemental ?

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est la déclinaison du RNDECI et est la clé de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Il s'applique à toutes nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant, à l'exclusion des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) qui disposent de leur propre réglementation.

Hydrants

(Poteau ou bouche d'incendie)



De quoi est constituée la DECI ?

Elle est composée d'aménagements fixes et pérennes répertoriés. La nouvelle réglementation intègre l'appellation de « Point d'Eau Incendie » (PEI), qui comprend les PEI sous pression (ou hydrants) ainsi que les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA).

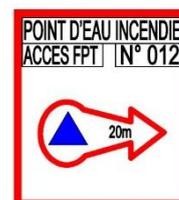


PENA

(Réserve ou point d'aspiration sur cours d'eau)



A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les autres PEI doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter l'accès et le repérage.



Les partenaires

Les élus

Quelles sont vos missions et obligations pour la DECI ?

Vous êtes détenteur du pouvoir de police administrative spéciale de la DECI. A ce titre, les obligations suivantes vous reviennent :

Gestion générale

Veiller à l'entretien des PEI existants. Il peut être nécessaire d'en créer de nouveaux, en fonction de l'évolution de l'urbanisation.

Actions de maintenance et contrôles techniques périodiques

Le maire ou président de l'EPCI doit faire procéder aux actions de maintenances des PEI publics et faire réaliser, par le service public de DECI, par un prestataire privé ou une société gestionnaire de réseau, des contrôles techniques des PEI publics, au minimum 1 fois tous les 3 ans (art. R.2225-9 du CGCT).

Possibilité de mesures transitoires (art 4.7 du RDDECI).

Rédaction

Rédiger les conventions avec les propriétaires de PEI privés et fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale.



Les actions à mener

Au regard de la réglementation, la DECI nécessite de prendre plusieurs dispositions :

- ✓ Créer un service public de la DECI porté par la commune ou un EPCI ;
- ✓ Fixer, par arrêté (initial ou complémentaire), la DECI communale ou intercommunale ;
- ✓ Effectuer, éventuellement, la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de DECI.



Compétence auparavant communale, la DECI est désormais transférable à un EPCI à fiscalité propre (art. L.5211-9-2 du CGCT). L'autorité compétente doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques. A défaut, la collectivité peut être considérée comme responsable si, en cas d'incendie, les équipements se révèlent défectueux, insuffisants ou inaptes à fournir le volume d'eau nécessaire et qu'il s'ensuit une aggravation du sinistre.

Les partenaires

Le SDIS

Quel est le rôle du SDIS 08 dans le cadre de la DECI ?

Le SDIS est le conseiller technique des élus et référent sur la DECI. A ce titre, il numérote les PEI et gère la base de données départementale.

Usage

Les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont les usagés exclusifs des PEI, qui sont réservés aux missions de lutte contre l'incendie.

Repérage

Réalisation de reconnaissances opérationnelles une fois tous les 3 ans de l'ensemble des PEI publics et privés, afin de s'assurer que ceux-ci restent utilisables par les sapeurs-pompiers. (art. R.2225-10 du CGCT).

Visites de réception

Le SDIS participe aux visites de réception de nouveaux PENA.

La réception de nouveaux hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie) sont à la charge de l'installateur.

Rapport

Rédaction de compte-rendu sur la présence, sur l'accessibilité, sur la signalisation et l'état général des PEI.



L'analyse des risques

L'évaluation des besoins en eau est de la compétence du SDIS. Elle s'appuie sur une analyse des risques, qu'ils soient courants ou particuliers :

Risques courants faibles

Enjeu patrimonial limité, maison isolée
(distance > 8 m, surface < 250 m²)
→ 30 m³ en 1 h à 400 m

Risques courants ordinaires

Zone pavillonnaire, habitat collectif
jusqu'à 2^{ème} famille → entre 30 m³ et
45 m³/h pendant 2 h à 300 m

Risques courants importants

Centre historique, quartier saturés
d'habitations, habitat collectif 3^{ème} et
4^{ème} famille → 60 m³ pendant 2 h à
200 m (60 m si colonne sèche)

Risques particuliers

Etablissement Recevant du Public,
établissement industriel, exploitation
agricole → DECI définie en fonction de
l'analyse des risques

Les acteurs concourant à la DECI

Synoptique général



L'arrêté de DECI

L'objectif

Le Maire ou Président de l'EPCI doit fixer par un arrêté les PEI concourant à la DECI de la commune.

Les étapes à suivre

- ✓ Identifier les risques du territoire en fonction des constructions (annexe n°1 de l'arrêté communal ou intercommunal) ;
- ✓ Etablir les besoins en eau et les distances maximales par type de risques (habitations, ERP, industries, bâtiments agricoles, etc.) ;
- ✓ Etablir un inventaire à jour des PEI du territoire, publics ou privés, destinés à l'alimentation des engins des services de secours (annexe n°2 de l'arrêté communal ou intercommunal) ;
- ✓ Rédiger l'arrêté et le transmettre au préfet des Ardennes, au SDIS 08 et au service gestionnaire du réseau d'eau (modèle modifiable fourni dans les annexes du RDDECI).



Conformité

Les PEI retenus dans l'arrêté doivent être conformes à ceux décrits au chapitre 2 du RDDECI.

Les PEI privés des ICPE à usage exclusifs de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.



Modification et mise à jour de l'arrêté

Toute suppression, création, ou déplacement d'un PEI public ou privé, doit faire l'objet d'une information au SDIS 08, ainsi qu'au responsable du service public de la DECI concerné.

Ces modifications entraînent une mise à jour de l'arrêté communal (ou intercommunal) de DECI.

Les indisponibilités temporaires des PEI n'entraînent pas de modifications de l'arrêté.

Les nouvelles données seront transmises au SDIS 08 pour mise à jour de la base de données.

L'arrêté doit être mis à jour dans un délai maximum d'un mois après chaque modification, par l'autorité de police administrative spéciale compétente.

Questions diverses

Indisponibilité d'un PEI

Que faire si un PEI est hors service ?

Pour les PEI publics ?

- ✓ Informer sans délai le SDIS 08 en précisant la commune, le n° de PEI, le motif de l'indisponibilité et sa durée prévisible ;
- ✓ Signaler sa disponibilité au SDIS dès la remise en service du PEI ;
- ✓ Informer, dans tous les cas, le service gestionnaire du réseau d'eau.



Nota :

Un PEI est indisponible lorsqu'il est inaccessible, que son ouverture est impossible ou qu'une anomalie grave est constatée : absence d'eau, demi-raccord cassé ou inutilisable, etc. L'indisponibilité d'un PEI peut être temporaire, notamment en cas de travaux.

Pour les PEI privés ?

- ✓ Le propriétaire du PEI privé informe le maire sans délai ;
- ✓ Le maire informe sans délai le SDIS 08 en précisant la commune, le n° de PEI, le motif de l'indisponibilité
- ✓ Signaler sa disponibilité au SDIS dès la remise en service du PEI ;
- ✓ Informer, dans tous les cas, le service gestionnaire du réseau d'eau.



LES PEI PRIVÉS

Les PEI privés participent à la DECI.

Les frais d'installation, d'entretien et de contrôle sont à la charge du propriétaire.

L'autorité de police (maire ou président d'EPCI) doit s'assurer que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

Une convention entre le propriétaire et le maire doit permettre d'établir les modalités de mise à disposition, de contrôle, d'entretien et de remontée d'information.

Informations diverses

Circulation générale de l'information

Ces échanges d'informations impliquent les différents acteurs de la DECI que sont le SDIS, les autorités chargées de la police spéciale de DECI, les services publics de l'eau et de la DECI et les autres gestionnaires des ressources d'eau.

Elles concernent les actions de maintenance, de contrôles techniques, les visites de réceptions de nouveaux PEI, les reconnaissances opérationnelles ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité.

Elles s'effectuent par l'intermédiaire d'une base de données départementale des points d'eau incendie administrée par le SDIS 08.

Toutes indisponibilités ou remises en service de PEI ou de réservoirs devront faire l'objet d'un signalement immédiat au SDIS 08 et au responsable du service public de la DECI.

Ressources documentaires



Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et ses annexes (fiches techniques, documents types, etc.) sont disponibles en téléchargement sur le site internet du SDIS 08 : www.sdis08.fr ou consultables à la préfecture des Ardennes. Poser vos questions à deci@sdis08.fr

Contacts

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Ardennes**

Groupement des Supports Opérationnels

**Route de Warnécourt
08000 Prix-Les-Mézières cedex**



03.24.32.46.00



deci@sdis08.fr

ou codis@sdis08.fr (en dehors des heures ouvrées)